

DIRECTIVE

concernant

l'examen professionnel de cheffe de projet en montage solaire / chef de projet en montage solaire

du 11. Sep 2013

1 Introduction

1.1 But de la directive

La présente directive complète le règlement de l'examen professionnel de cheffe de projet en montage solaire / chef de projet en montage solaire du 11. Sep 2013 et en règle les détails. Elle sert à informer de manière globale les candidats¹ à l'examen.

1.2 Commission assurance qualité (commission AQ)

Des renseignements concernant l'examen professionnel de cheffe de projet en montage solaire / chef de projet en montage solaire sont disponibles auprès du secrétariat de la commission AQ :

Association Polybat
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil

2 Informations concernant l'obtention du brevet fédéral

2.1 Procédure administrative

Les modalités de l'examen final sont publiées une fois par an, au moins 5 mois avant le début de l'examen, dans les organes des associations responsables.

Les documents requis pour l'inscription à l'examen final sont envoyés aux candidats par les prestataires ou peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la commission AQ.

2.2 Taxes à charge des candidats

Les frais sont publiés en même temps que les modalités de l'examen final.

En cas de répétition de l'examen final, le candidat s'acquitte des mêmes frais que s'il passait l'examen pour la première fois.

¹ Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé dans le présent document pour les désignations.

3 Conditions d'admission

La commission AQ décide de l'admission ou du refus du candidat, en application du chiffre 3.3 du règlement d'examen. La décision d'admettre un candidat se base sur les documents d'inscription adressés par les candidats.

4 Identifications de modules

Les identifications de modules mentionnées au chiffre 3.32 du règlement d'examen figurent dans l'annexe de cette directive.

Les identifications de modules indiquent les compétences d'action à acquérir dans chaque module.

5 Examens de module / Validation des compétences

5.1 Prestataires de modules

Les prestataires reconnus par l'organe responsable peuvent proposer des modules et organiser les examens y relatifs. La vérification périodique des critères d'admission incombe à l'organe responsable. Les prestataires doivent reconnaître sans réserve la commission AQ selon le chiffre 2 du règlement d'examen.

Les candidats trouveront sur le site de l'organe responsable une énumération des prestataires de modules reconnus.

5.2 Organisation et mise en œuvre

Les examens de module sont organisés et mis en œuvre par les prestataires ; ces derniers fixent aussi les taxes que les candidats doivent leur verser pour les examens de module.

La forme des examens (oral, écrit) figure dans les identifications de modules, ainsi que les compétences et les objectifs évaluateurs à contrôler.

5.3 Gestion des examens de module

L'organe responsable est chargé de l'élaboration et du suivi des examens de module. Les prestataires de modules sont intégrés dans le processus d'élaboration de ces examens. La commission AQ garantit la qualité des examens de module dès leur phase de développement et définit les examens de module à utiliser.

5.4 Frais

Les prestataires assument les frais de la commission AQ dans le cadre des examens de module.

5.5 Durée de validité du certificat de module

La durée de validité des certificats de module figure dans les identifications de modules.

5.6 Répétition de l'examen de module

Le candidat qui échoue à un examen de module peut le répéter au maximum deux fois. Il doit toujours repasser l'examen de module en entier.

5.7 Recours

Le refus d'un certificat de module (validation des compétences) peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission AQ dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours est à présenter par écrit et doit comporter les motifs du recourant. La commission AQ prend la décision finale.

6 Dispositions de l'examen final

6.1 Contenus

L'examen final consiste en un contrôle de l'application interdisciplinaire de certains éléments des certificats obtenus par le candidat. L'examen final se compose d'un écrit et d'un oral.

6.1.1 Les candidats établissent une documentation écrite sous forme de travail interdisciplinaire (planification, mise en œuvre, évaluation) d'un montage solaire réel. La documentation réalisée par ordinateur (20 – 40 pages sans les annexes, police de caractères Arial 11) doit tenir compte des aspects suivants :

- Page de garde (avec nom et adresse du candidat, date, titre, photo de l'installation réalisée)
- Structure logique (y compris table des matières)
- Langue compréhensible
- Informations techniques exactes sur la planification, la mise en œuvre, l'évaluation
- Demandes d'aides (demandes et dossiers, ...)

Les critères suivants sont évalués à l'écrit :

- Documentation complète
- Informations techniques exactes
- Documents compréhensibles
- Présentation visuelle
- Argumentation

Les détails de l'examen final sont réglés dans une notice. La notice est annexée à cette directive.

6.1.2 L'entretien comprend une **présentation** (durée : env. 20 minutes) et une **interrogation orale** (durée : env. 30 minutes). Dans la présentation au maître de l'ouvrage (dont le rôle est joué par les experts), les candidats tiennent compte des aspects suivants :

- Raisons pour lesquelles les techniques utilisées ont été choisies
- Explication du fonctionnement de l'installation solaire

Dans le cadre de l'interrogation orale, les experts contrôlent la qualité technique du travail interdisciplinaire.

Les critères suivants sont évalués lors de l'entretien :

- Argumentation (présentation)
- Documents compréhensibles (présentation)
- Informations techniques exactes (interrogation orale)

6.3 Recours auprès de SEFRI

En cas de non-octroi du brevet, le secrétariat de la commission AQ informe, selon le chiffre 6.44 let. d du règlement, des voies de droit, conformément à la « Notice concernant les recours contre la non-admission à un examen professionnel et contre le refus d'octroyer le brevet fédéral ou le diplôme fédéral » jointe au courrier.

7 Disposition finale

La présente directive selon le chiffre 2.21 let. a) du règlement d'examen a été édictée par la commission AQ.

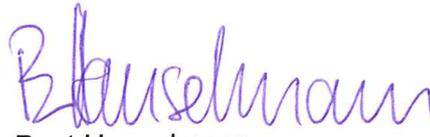
Zurich, le 11. Sep 2013

Pour la commission assurance qualité :

Le président


Urs Spuler

Le secrétaire


Beat Hanselmann